



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0137 du 03/06/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0137, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la ligne BHNS B4 entre le pôle d'échanges multimodal Gèze et le pôle d'échanges multimodal La Fourragère sur la commune de Marseille (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 30/04/2021 et considérée complète le 30/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/05/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une superficie globale de 7 ha, en la création de voies dédiées au bus à haut niveau de service (BHNS) B4 de la façon suivante :

- réaffectation des voiries existantes avec certains élargissements au droit des délaissées ou de terre-plein,
- renforcement des structures de chaussées existantes,
- création de station d'arrêt, réalisation d'espaces publics piétons, de pistes cyclables, de zones de stationnement et d'aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer une liaison directe entre les quartiers périphériques de Marseille sans passer par le centre-ville et de participer au développement de l'intermodalité entre les différents modes de transports ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans des secteurs artificialisés,
- partiellement au sein d'un espace vert protégé de catégorie 2 (futur parking de Saint-Julien) pour lequel la constructibilité est admise à condition de maintenir au moins 80 % de la surface initiale, par le plan local d'urbanisme intercommunale,

- à proximité de plusieurs sites BASIAS,
- partiellement en aléa inondation résiduel, modéré et fort du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Huveaune au niveau du Jarret et du PPRI des Aygaldes au niveau du secteur de Gèze,
- en zone d'aléas moyen et faible de mouvement de terrain, retrait et gonflement des argiles (quasi totalité du projet) ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet fait partie du maillage du réseau transport à haut niveau de service (THNS) du bassin de mobilité de Marseille ;

Considérant que le projet répond aux objectifs prévus par le Plan de déplacement urbain (PDU) métropolitain arrêté fin 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les impacts des travaux sur l'environnement (recueil des eaux pluviales, prise en compte du risque inondation, conservation au maximum d'arbres existants, création d'espaces verts...);

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux d'une part, et positifs en phase exploitation d'autre part ;

Arrête :

Article 1

Le projet de aménagement de la ligne BHNS B4 entre le pôle d'échanges multimodal Gèze et le pôle d'échanges multimodal La Fourragère situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 03/06/2021

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).